



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Nantes, le 21/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ERENA (ENGIE RESEAUX)**

26 et 26 bis quai François Mitterrand  
44200 Nantes

Références : N4-2023-1285-RI  
Code AIOT : 0006308843

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement ERENA (ENGIE RESEAUX) implanté Rue de la Californie 44400 Rezé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERENA (ENGIE RESEAUX)
- Rue de la Californie 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006308843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une chaufferie urbaine, connectée au réseau de chaleur de Nantes Métropole. Elle comporte trois chaudières au gaz naturel, une chaudière biomasse, et deux moteurs de cogénération.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Émissions atmosphériques - conformité aux VLE
- Efficacité énergétique
- Gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 24/06/2020, article section III-2-4	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 3	Sans objet
3	Gestion des déchets	Règlement européen du 31/07/2017, article 1.4	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a montré que l'exploitant réalise une gestion appropriée de ses déchets et que l'efficacité énergétique est satisfaisante.

Dans les émissions atmosphériques, quelques dépassements de VLE ont été observés : l'exploitant a apporté des explications et des mesures correctives.

Des dépassements récurrents sont observés sur le paramètre formaldéhydes. L'exploitant a la possibilité de formuler, de manière argumentée, une demande de modification de la VLE de ce paramètre dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/06/2020, article section III-2-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Émissions atmosphériques : concentrations et flux Biomasse : tableau de l'article 1 de l'APC du 20/10/21 Gaz et cogénération : tableaux de l'article III.2.4 de l'APC du 24/06/20
<b>Constats :</b> Les flux annuels en 2022 sont consultés : ils respectent les flux maximaux fixés par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24/06/20 et du 20/10/21.
<b>Biomasse :</b> Le bilan 2022 est consulté. Les dépassements ponctuels observés et les actions correctives mises en œuvre sont présentés. Ces dépassements ponctuels ont concerné les paramètres NH3, Poussières, SO2 et HCl. S'agissant du HCl, l'exploitant indique avoir arrêté, depuis le début de l'actuelle saison de chauffe, l'utilisation de bois Sortie de Statut de Déchet (SSD) parmi son combustible, ce qui devrait mettre un terme aux non-conformités en HCl. A l'issue de la saison de chauffe 2023-2024, l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, par son rapport annuel, si la modification dans son approvisionnement en bois a permis effectivement ou non de faire cesser les non-conformités en HCl.
<b>Chaufferie gaz :</b> - pour les paramètres mesurés en continu, le bilan 2022 est consulté. Aucun dépassement de VLE (en concentration et en flux maximal annuel) n'est constaté sur CO et NOx. - pour les paramètres mesurés ponctuellement, les résultats sont consultés (APAVE, 08/03/22, 20/12/22 et 28/02/23) : aucun dépassement de VLE n'est constaté
<b>Moteurs de cogénération :</b> - pour les paramètres mesurés en continu, le bilan 2022 est consulté. Aucun dépassement de VLE (en concentration et en flux maximal annuel) n'est constaté sur CO et NOx. - pour les paramètres mesurés ponctuellement, les résultats sont consultés (APAVE, 08/03/22, 20/12/22 et 28/02/23) : des dépassements de la VLE en formaldéhydes sont constatés dans chaque rapport annuel depuis 2021. Un dépassement en CH4 est constaté lors des mesures réalisées en décembre 2022 (moteur n°2, CH4 mesuré à 223 mg/m <sup>3</sup> pour une VLE à 215 mg/m <sup>3</sup> ). Lors des mesures suivantes en février 2023, les mesures en CH4 étaient conformes.
<b>S'agissant des non-conformités en formaldéhydes :</b> - l'AP complémentaire du 24/06/20 fixe une VLE de 5 mg/Nm <sup>3</sup> suite à l'instruction du dossier de réexamen consécutif à la parution du BREF LCP ; - l'exploitant indique que l'encrassement progressif du moteur rend difficile le respect de cette valeur ; - l'AP d'autorisation initial et l'arrêté ministériel du 03/08/18 fixent une VLE de 15 mg/Nm <sup>3</sup> ; - dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2015, l'évaluation quantitative des risques sanitaires, qui concluait à un excès de risque très faible sur ce paramètre, était basée sur une hypothèse d'émission de formaldéhydes à 15 mg/Nm <sup>3</sup> .

**L'exploitant doit mettre en conformité ses rejets avec les valeurs limites d'émission fixées réglementairement. S'il souhaite faire évoluer la VLE en formaldéhydes pour les moteurs de cogénération, l'exploitant devra adresser un dossier de porter à connaissance avec les éléments justificatifs.** Ces éléments pourront éventuellement inclure un retour d'expériences sur les émissions en formaldéhydes des chaufferies urbaines dans d'autres villes.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N°2 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2020, article 3

**Thème(s) :** Autre, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

Efficacité énergétique

MTD 12. Afin d'accroître l'efficacité énergétique des unités de combustion, de gazéification ou IGCC exploitées 1 500 h/an ou davantage, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous.

**Constats :**

Les rendements de production en 2023 sont consultés. Ils sont de 92% pour la biomasse, 87% pour le gaz et 85% pour la cogénération. Ces valeurs sont qualifiées de très satisfaisantes par le cabinet d'ingénierie qui réalise l'assistance à maîtrise d'ouvrage (Inddigo).

Ces valeurs se situent dans le haut des fourchettes définies par le BREF LCP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°3: Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 31/07/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Autre, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

1.6. Gestion des déchets

MTD 16. Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer résultant des procédés de combustion ou de gazéification et des techniques de réduction des émissions, la MTD consiste à organiser les opérations de manière à maximiser, par ordre de priorité et compte tenu de l'ensemble du cycle de vie :

- a) la prévention des déchets, c'est-à-dire maximiser la proportion de résidus qui sont des sous-produits ;
- b) la préparation des déchets en vue de leur réemploi, c'est-à-dire en fonction des critères spécifiques de qualité requis ;
- c) le recyclage des déchets ;
- d) d'autres formes de valorisation des déchets (par exemple, la valorisation énergétique), grâce à la mise en œuvre d'une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous.

**Constats :**

Les cendres sous foyer sont valorisées en centre de compostage, en vue d'être épandues.

Les huiles des moteurs de co-génération sont également valorisées.

L'exploitant respecte donc la MTD16 du BREF LCP.

**Type de suites proposées :** Sans suite